

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 222 (1988-1989), 102 et T.A. 58 (rectifié), (1989-1990).

Deuxième lecture : 235 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1129 (rectifié), 1195 et T.A. 266.

Français de l'étranger.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
. <i>Article premier</i> (Article premier A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Rôle et missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger	5
. <i>Article 5</i> (Articles premier <i>ter</i> et premier <i>quinquies</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Indemnités des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger - Non publicité des débats de l'assemblée plénière	6
. <i>Article 6</i> (Article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Inscription des appelés du contingent sur la liste électorale	7
. <i>Article 8</i> (Article 2 <i>ter</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger	8
. <i>Article 11</i> (Article 2 <i>quinquies</i> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Contestation des décisions des commissions administratives devant le juge	9
. <i>Article 15</i> (Article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Vote par procuration	10
. <i>Article 19</i> : Modalités d'entrée en vigueur de la loi	11
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute assemblée, en adoptant, au cours de la première session ordinaire de 1989-1990, les conclusions de la commission des Lois sur la proposition de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, poursuivait plusieurs objectifs principaux :

- adapter le régime électoral du Conseil supérieur des Français de l'étranger en établissant la représentation proportionnelle à partir de trois sièges à pourvoir ;

- procéder à certaines adaptations du droit électoral applicable aux élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

- procéder à une nouvelle délimitation des circonscriptions accompagnée d'une augmentation du nombre des membres élus du Conseil ;

- modifier le rythme de renouvellement des membres, élus et désignés, du Conseil en portant la durée de leur mandat de trois à six ans et en prévoyant leur renouvellement par moitié tous les trois ans ;

- définir le rôle, les missions et le mode de fonctionnement du Conseil, notamment en consacrant son rôle consultatif et en posant dans la loi la règle de la non-publicité des débats du Conseil ;

- aménager le statut des membres du Conseil en accordant aux membres élus prérogatives, indemnités forfaitaires et remboursement de leurs frais, aux membres désignés résidant hors de France prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés lorsqu'ils sont convoqués dans le cadre de leurs fonctions et

aux deux catégories indemnisation des dommages résultant d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée nationale, examinant cette proposition de loi en première lecture au cours de la présente session, l'a approuvée. Les modifications qu'elle a apportées ne remettent nullement en cause l'essentiel du dispositif issu des travaux du Sénat, ainsi que le montre ci-après l'examen des articles effectué par votre commission.

Votre commission des Lois vous demande donc d'adopter conforme la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale.

*

*

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

⚡ (Article premier A de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Rôle et missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Le Sénat en première lecture avait complété la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 par un article liminaire définissant le rôle et les missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ce texte tenait compte de la transformation de cette assemblée due à son élection au suffrage universel direct. Il en affirmait donc le caractère représentatif.

Par ailleurs, il consacrait son rôle consultatif. La Haute assemblée avait en effet prévu la consultation obligatoire du Conseil supérieur, sauf en cas d'urgence, sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dans les matières (qui devaient être définies par décret après avis du Conseil) ressortissant directement à sa compétence. Elle avait aussi précisé que le Conseil supérieur pourrait être appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumettrait le ministre des affaires étrangères.

L'Assemblée nationale a admis le principe de l'affirmation solennelle du rôle et des missions du Conseil.

Elle a cependant apporté deux modifications au dispositif issu des travaux du Sénat.

D'une part, elle a prévu que c'est le gouvernement, et non pas seulement le ministre des affaires étrangères, qui peut solliciter l'avis du Conseil sur des projets de textes ne ressortissant pas directement à sa compétence. Cet élargissement apparaît à votre commission tout à fait opportun.

D'autre part, craignant que l'obligation de consulter le Conseil sur tous les projets ressortissant directement à sa compétence ne crée de nombreuses difficultés techniques, eu égard à la multiplicité des textes susceptibles d'avoir des incidences, même lointaines, sur la situation des Français de l'étranger, l'Assemblée nationale a rétabli le caractère facultatif de la consultation.

Les risques de paralysie de l'action gouvernementale et d'encombrement de l'ordre du jour du Conseil avaient bien été perçus par le Sénat en première lecture. C'est pourquoi il avait disposé qu'en cas d'urgence il pourrait être dérogé au principe de la consultation automatique.

Cependant, cette solution n'était pas, elle-même, exempte d'inconvénients, l'appréciation de l'urgence pouvant être source de contentieux.

Aussi, votre commission estime-t-elle pouvoir admettre la modification opérée par l'Assemblée nationale, et ce, d'autant plus aisément que le gouvernement a fait part de son intention d'étendre l'association du Conseil aux travaux de divers organismes consultatifs nationaux en prévoyant la présence de membres du Conseil en leur sein, comme c'est déjà parfois le cas (ainsi au Conseil économique et social, par exemple).

Votre commission vous propose donc d'adopter conforme cet article.

Article 5

(Articles premier *ter* et premier *quinquies*
de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Indemnités des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Non publicité des débats de l'assemblée plénière

Par l'article 5 de la proposition de loi, le Sénat avait inséré quatre articles additionnels, premier *bis* à premier *quinquies*, dans la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 :

- l'article premier *bis*, pour répondre au souhait que soit élaboré un véritable statut de l'élu au Conseil supérieur des Français de l'étranger, établit que les prérogatives dont jouissent ses membres

élus sont déterminées par décret, après consultation dudit conseil. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification ;

- l'article premier *ter* accorde aux membres élus du Conseil le bénéfice d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat. En outre, il permet pour les membres désignés qui résident hors de France la prise en charge de leurs frais de transport et de séjour en France lorsqu'ils sont convoqués dans le cadre de leurs fonctions à une réunion par le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée nationale a adopté cet article en y opérant une modification rédactionnelle que votre commission estime souhaitable ;

- l'article premier *quater* prévoit l'indemnisation des dommages résultant d'accidents subis par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification ;

- l'article premier *quinquies* avait pour finalité d'inscrire dans la loi de principe de non publicité des débats de l'assemblée plénière du Conseil, principe auquel il pourrait être dérogé sur décision du Conseil prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'Assemblée nationale a supprimé cet article, laissant ainsi au règlement intérieur du Conseil le soin d'organiser les débats et de prévoir si les séances de l'assemblée plénière devaient ou non être ouvertes au public. Actuellement, aux termes de l'article 3 dudit règlement intérieur, la seule règle est le huis clos : «*Les séances du conseil ne sont pas publiques, à l'exception de la séance inaugurale, sur l'initiative du président*». Votre commission a estimé que la solution proposée par l'Assemblée nationale pouvait être retenue. Elle accepte donc la suppression de l'article premier *quinquies*.

Ainsi, elle vous demande d'adopter conforme l'ensemble de l'article 5 de la proposition de loi.

Article 6

(Article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Inscription des appelés du contingent sur la liste électorale

En première lecture, votre commission des lois avait proposé de supprimer la condition de durée de séjour d'un an au moins dans le ressort d'un consulat que le 3° de l'article 2 de la loi n° 82-471

du 7 juin 1982 impose aux militaires de carrière en service à l'étranger pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales en vue de l'élection du Conseil supérieur. En revanche, elle avait estimé que l'inscription des appelés du contingent sur cette liste électorale devait rester exclue, ces appelés n'ayant pas vocation à s'établir à l'étranger pour une certaine durée.

Le Sénat avait cependant préféré suivre l'avis du gouvernement qui s'était prononcé pour le maintien d'une condition de séjour préalable pour tous les militaires. Il avait donc supprimé la première partie du dispositif proposé par votre commission, qui plaçait les militaires de carrière dans la situation de droit commun des Français de l'étranger. Ce faisant, il avait maintenu le droit actuel. Mais il avait conservé la seconde partie du dispositif proposé, qui exclut l'inscription des appelés du contingent de la liste électorale.

L'Assemblée nationale a constaté que, dans le cadre du maintien du droit actuel, cette mention spécifique ne s'imposait plus. Elle l'a donc supprimée.

Votre commission vous demande donc d'accepter la suppression de l'ensemble de l'article 6 de la proposition de loi.

Article 8

(Article 2 *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger

L'article 2 *ter* de la loi du 7 juin 1982 prévoit que sont applicables à l'établissement et au contrôle de la régularité des listes en vue de l'élection du Conseil supérieur un certain nombre d'articles du code électoral.

Votre commission avait constaté en première lecture que certains de ces articles étaient immédiatement transposables, mais que, si pour d'autres les adaptations nécessaires avaient été effectuées par le décret n° 84-252 du 6 avril 1984, ce n'était pas le cas des articles L. 23, L. 25, L. 36, L. 39 et L. 40 du code électoral.

Elle avait donc proposé d'effectuer la transposition de ces articles dans le corps même de la loi du 7 juin 1982 par plusieurs des articles suivants de la proposition de loi.

Dès lors, le visa de ces articles à l'article 2 *ter* de la loi de 1982 ne s'imposait plus. Elle avait donc, au présent article, proposé de supprimer ces références d'article qui devenaient inutiles. Le Sénat avait accepté ces suppressions de références.

Mais, dans la suite de l'examen des articles de la proposition de loi, la Haute assemblée n'avait pas suivi la proposition de sa commission des Lois de transposer les articles L. 36, L. 39 et L. 40 du code électoral.

Il importait donc de rétablir dans l'article 2 *ter* de la loi du 7 juin 1982 le visa de ces trois articles du code afin qu'ils restent applicables aux inscriptions sur les listes électorales en vue de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

C'est ce qu'a constaté l'Assemblée nationale au cours de sa première lecture. Elle a donc modifié en conséquence le présent article.

Cette rectification étant la suite logique des votes émis par le Sénat en première lecture, votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 11

(Article 2 *quinquies* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Contestation des décisions des commissions administratives devant le juge

Votre commission des Lois en première lecture avait proposé d'établir la compétence du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris pour juger des contestations des décisions des commissions administratives prises pour l'application des dispositions relatives au contrôle des inscriptions multiples sur les listes électorales. Mais, suivant l'avis du gouvernement, le Sénat avait adopté une autre rédaction pour l'article 2 *quinquies* de la loi du 7 juin 1982 disposant seulement que peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris les décisions des commissions administratives visées à l'article 2 *bis* de ladite loi, ce qui pourrait sembler signifier que ne sont concernées par ce dispositif que les décisions des commissions relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales et non celles prises pour l'application du contrôle des inscriptions multiples. Le dispositif de l'article 2 *quinquies* serait alors inutile car faisant double

emploi avec l'article 2 *ter*-2 inséré par le Sénat dans la loi de 1982, article qui prévoit déjà que les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par les commissions administratives lors de l'établissement ou de la révision des listes peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

L'Assemblée nationale a donc précisé plus clairement que, dans le texte proposé par le gouvernement, les décisions des commissions administratives, visées à l'article 2 *quinquies* et pour lesquelles le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris reçoit compétence en cas de contestation, sont bien ici celles prises en matière de contrôle des inscriptions multiples.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 15

(Article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Vote par procuration

Le Sénat en première lecture avait modifié l'article 6 de la loi du 7 juin 1982 dans un double souci :

- inscrire dans ladite loi le principe du secret du scrutin pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

- introduire pour cette élection la possibilité de voter par procuration en sus des deux modes existants (vote dans les bureaux de vote, dans les pays où l'ouverture de tels bureaux est permise, et vote par correspondance). Le Sénat avait en effet estimé qu'en considération du taux d'absentéisme et de la taille des circonscriptions, il pouvait être souhaitable d'offrir aux Français établis hors de France les plus larges possibilités de choix entre les modes de votation.

Si l'Assemblée nationale a bien admis le principe du secret du scrutin, elle a refusé le vote par procuration, au motif que la possibilité d'utiliser cette dernière forme de vote est de plus en plus strictement limitée en France.

Votre commission estime que l'on peut regretter de ne pas accorder les plus grandes facilités à des électeurs souvent séparés des bureaux de vote par de très grandes distances. Cependant, elle constate que bien évidemment n'auraient pu bénéficier de cette

opportunité que les électeurs résidant dans des pays où est autorisée l'ouverture de bureaux de vote.

Aussi, dans un souci de conciliation, votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 19

Modalités d'entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit l'application des dispositions de la proposition de loi au prochain renouvellement général du Conseil supérieur, c'est-à-dire au terme normal du mandat des membres actuels en 1991. Il contient également les dispositions transitoires nécessitées par l'instauration d'un renouvellement de cette assemblée par moitié tous les trois ans et destinées à régler les modalités des tirages au sort des séries et des membres désignés, renouvelables en 1994 et en 1997.

La Haute assemblée avait prévu que ces tirages au sort seraient effectués par le bureau en session plénière du Conseil supérieur dans les soixante jours suivant le renouvellement de 1991.

L'Assemblée nationale a estimé que ce délai de soixante jours pouvait s'avérer inadéquat et pouvait conduire à avancer la date ordinaire de convocation de l'assemblée plénière. Elle a donc simplement disposé que ces tirages au sort interviendraient lors de la première session plénière suivant le renouvellement de 1991.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier:

Avant l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article premier A ainsi rédigé :

"Article premier A. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

"Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est consulté, sauf en cas d'urgence, sur les projets de textes législatifs et réglementaires dans les matières, telles que définies par décret après avis du Conseil supérieur, ressortissant directement à ses compétences. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le ministre des affaires étrangères. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier

Alinéa sans modification

"Article premier A. — Alinéa sans modification

"Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à ...

...soumet le Gouvernement. Il peut également ...

...l'étranger."

Propositions de la Commission

Article premier

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

Art. 2 à 4

Conformes

Art. 5

Après l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles premier bis à premier quinquies ainsi rédigés :

"Article premier bis. — Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

"Article premier ter. — Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat. Le montant de ces indemnités et du remboursement de ces frais est fixé par décret.

"Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Art. 5

Alinéa sans modification

"Article premier bis. — Non modifié

"Article premier ter. — Les...

... l'exercice de leur mandat.

Alinéa sans modification

Art. 5

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

"Les taux et les modalités de versement des indemnités prévues au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger."

"Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article...

...l'étranger.

"Article premier *quater*. - Les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.

"Article premier *quater*. - Non modifié

"Article premier *quinquies*. - Les débats de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger se déroulent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

"Article premier *quinquies*. - Supprimé.

"La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés."

Art. 6

Art. 6

Art. 6

I. - Supprimé

Supprimé

Maintien de la suppression

II. - Après le cinquième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

"Les appelés du contingent stationnant à l'étranger ne sont pas inscrits sur cette liste électorale."

Art. 7

.....Conforme.....

Art. 8

Le premier alinéa de l'article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

Art. 8

Alinéa sans modification

Art. 8

Sans modification

"Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34, L. 35, L. 37, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité."

"Sous...

...
L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral...

...régularité."

Art. 9 et 10

.....Conformes.....

Art. 11

Après l'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, est inséré un article 2 *quinquies* ainsi rédigé :

Art. 11

Alinéa sans modification

Art. 11

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

"Art. 2 quinquies. - Les décisions des commissions administratives visées à l'article 2 bis peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris."

"Art. 2 quinquies. - Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36, L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées... Paris."

Art. 12 à 14

Conformes

Art. 15

L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 6. - Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration, soit par correspondance.

"Le scrutin est secret.

Art. 15

Alinéa sans modification

"Art. 6. -

... ci-dessus,
soit par correspondance.

Alinéa sans modification

Art. 15

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

"Pour l'exercice du droit de vote par procuration, le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Les articles L. 73 et L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables.

Alinéa supprimé.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Alinéa supprimé.

Art. 16 à 18

.....Conformes.....

Art. 19

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger en 1991.

Art. 19

Alinéa sans modification

Art. 19

Sans modification

Ce renouvellement pourra à l'élection des membres du Conseil des séries A et B prévues à l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée.

Alinéa sans modification

Dans les soixante jours suivant ce renouvellement, le bureau du Conseil supérieur des Français de l'étranger procédera en session plénière du Conseil au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1994 et en 1997.

Lors de la première session plénière qui suivra ce renouvellement, le bureau du Conseil procédera au tirage au sort...

...1997.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans les mêmes conditions, il procédera par tirage au sort pour déterminer les membres désignés, visés aux 2° et 3° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, qui seront renouvelables en 1994 et ceux qui le seront en 1997.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

**Tableau n° 1 annexé à l'article
premier
de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

*Répartition des sièges de membres
élus du Conseil
supérieur des Français de
l'étranger entre les séries*

.....Conforme.....

**Tableau n° 2 annexé à l'article 3
de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

*Délimitation des circonscriptions
électorales,
de leurs chefs-lieux et du nombre de
sièges à pourvoir
dans chacune d'elles pour l'élection
des membres du
Conseil supérieur des Français de
l'étranger*

.....Conforme.....